



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

N°48-2016 – PE - CC

**Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources**

**Arrêté préfectoral approuvant
le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans le département de la Marne
1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021**

Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment les articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10 et R.212-22, R.435-2 à R.435-32, D. 435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69,
- le code des transports et notamment les articles R. 4241-68 à R. 4241-70,
- l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 fixant le modèle du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON en matière d'administration générale et marchés publics,
- l'instruction du directeur général des finances publiques en date du 22 avril 2016 portant renouvellement des locations du droit de pêche sur le droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial,
- l'avis des chefs des services gestionnaires de la pêche sur les eaux du domaine public du département de la Marne en date du 27 juillet 2016,
- l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans la Marne dans sa séance du 9 juin 2016,
- la participation du public qui s'est déroulé du 29 juillet 2016 au 19 août 2016,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Approbation

Le cahier des charges fixant, pour le département de la Marne, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435.1 du code de l'environnement et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Durée

Le présent cahier des charges est valable pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en application des dispositions de l'article R 235.8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution - Diffusion

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, les chefs des Unités Territoriales d'Itinéraire Canaux Picardie Champagne Ardenne, Seine-Amont, canal de la Marne au Rhin Ouest et Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne.

Châlons en Champagne, le 01 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ÉTAT

DANS LES EAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L 435-1

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE I

Clauses et conditions générales du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État

TITRE II

Clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ÉTAT

DANS LES EAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L 435-1

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE I

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er} **Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-32, D.435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R.4241-68 à R.4241-70, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 **Durée des locations et des licences ;** **Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 **Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II

Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1

Dispositions générales

Article 4

Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5

Résiliation du bail par le préfet

Conformément aux articles R.435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur départemental ou le cas échéant régional des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV – lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues notamment aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6

Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7

Accès - Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8

Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9

Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10

Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11

Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2

Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12

Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13

Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14

Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15

Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16

Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17

Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18

Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19

Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20

Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21

Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement.

Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 **Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 **Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 **Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 **Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

Article 25 **Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26
Compagnons et aides
embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27
Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du co-fermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28
Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29

Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30

Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3

Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31

Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32

Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (Direction de la Connaissance et de l'Information sur l'Eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1

Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33

Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2

Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34

Compagnons et aides embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes.

Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35

Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36

Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III

Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37

Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par-devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38

Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39

Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV

Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40

Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance.

Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41

Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-2.

Chapitre V

Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1

Pêche de loisir

Article 42

Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43

Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 **Pêche professionnelle**

Article 44 **Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 **Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 **Conditions d'utilisation des engins et des filets**

Article 46 **Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ÉTAT

DANS LES EAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L 435-1

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE II

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet

Le présent titre du cahier des charges, établi en application des articles R 435.9 et R 435.14 du code de l'environnement et les articles R. 4241-68 à R.4241-70 du code des transports (interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage), détermine les clauses et les conditions particulières de la location du droit de pêche aux lignes et du droit de pêche aux engins et aux filets exercés au profit de l'État dans les eaux du domaine public fluvial du département de la Marne.

Article 2

Réglementation

Pour l'exploitation de la pêche, les locataires devront se conformer à la réglementation en vigueur et respecter notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne.

CHAPITRE II

DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOTS

MODES DE PECHE AUTORISES

CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PECHE PERMISES PAR LOT

PRIX DE BASE DE LOCATION DE CHAQUE LOT

Article 3

Description des lots

La liste des lots mis en location, leurs limites, leurs longueurs, les conditions d'exploitation permises ainsi que le prix de base de location de chaque lot sont fixés conformément aux tableaux ci-après.

Article 4

Modes de pêche

Sur l'ensemble des lots, seule la pêche aux lignes est autorisée.

Article 5

Pêche à la carpe de nuit

Le tableau annexé indique les lots sur lesquels la pêche à la carpe de nuit pourra faire l'objet d'une autorisation préfectorale pour la durée des baux de pêche, demande que la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique devra transmettre au préfet (DDT) au moins trois mois avant le renouvellement des baux à compter du 1^{er} janvier 2017. Sur les autres lots, seules des demandes ponctuelles dans le temps liées à des concours ou manifestations ne pourront être transmises au préfet (DDT) pour la mise en place de parcours à la pêche à la carpe de nuit.

L'autorisation préfectorale délivrée pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit précisera la transmission obligatoire du rapport annuel au service départemental de l'ONEMA et copie à la DDT, ainsi que l'importance du respect des règles de sécurité liée à cette pratique.
Tout manquement à ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation préfectorale.

CHAPITRE III

RESERVES DE PECHE - INTERDICTION TEMPORAIRE

Article 6

Pendant la durée des baux consentis avec le présent cahier des charges, des réserves de pêche pourront être instituées sur les lots loués en application des dispositions de l'article R436-69 du code de l'environnement.

Ces réserves pourront être mises en place soit à la demande du locataire, soit d'office si la protection du patrimoine piscicole le justifie. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à l'article 4, dernier alinéa, du Titre I du présent cahier des charges sont applicables.

Les réserves instituées ou les interdictions prononcées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition des pancartes installées à la diligence du locataire concerné et dans les conditions prévues par les arrêtés pris en la matière.

Article 7

En cas de modification de la réglementation se rapportant aux installations à risque, et notamment aux silos, ou de fixation de périmètres de protection particuliers qui limiteraient l'accès au domaine public fluvial, les locataires pourront bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa 2 du 5° de l'article 4 du présent cahier des charges

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Navigation et ouvrages

Outre le respect de la réglementation relative à la pêche fluviale, les locataires du droit de pêche sont tenus de respecter les règlements ou mesures prises, soit dans l'intérêt du domaine public fluvial, soit de la gestion des eaux, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou encore pour les besoins de la navigation.

Conformément à l'arrêté de sécurité en date du 6 juillet 2005 émanant de la Direction Territoriale Nord Est relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer (sauf pour les bâtiments faisant route au droit des écluses), stationner, circuler (même à pied), sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et barrages dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 m à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
 - 50 m à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures,
- à l'exclusion des chemins de halage ou de service.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

Par ailleurs, au-delà du respect des dispositions générales du présent cahier des charges les pêcheurs veillent au respect de la réglementation en vigueur, notamment au code général de la propriété de la personne Publique.

Pour des raisons liées à la sécurité publique, l'accès sur les ouvrages de navigation est rigoureusement interdit. Tout acte de pêche est interdit à l'amont et à l'aval des extrémités des ouvrages sur une distance qui sera déterminée par le service gestionnaire en accord avec le locataire si les conditions de la sécurité publique l'exigent.

Les interdictions prononcées devront être signalées par des panneaux posés à la diligence du locataire aux endroits qui lui seront désignés par le service gestionnaire.

Il est rappelé par ailleurs que toute occupation du domaine public fluvial (en particulier le stationnement des barques et la construction des pontons) est soumise à autorisation préalable du service gestionnaire.

Sur le secteur de Pargny sur Saulx (lot 8) du canal de la Marne au Rhin : l'UTI CMRO s'est engagé dans une démarche environnementale et en ce sens est certifié ISO 14001 dans la réfection de berge en technique végétale. En ce sens, il est demandé de respecter le linéaire de berge (PK 16.458 AU PK 18.400) pour lequel une défense en technique végétale a été réalisée pour la préservation des milieux naturels.

Article 9 Amarrage des bateaux

Il est vivement recommandé aux pêcheurs de contacter le service de Voies Navigables de France pour connaître les conditions réglementaires de navigation et de conformité (titre de navigation, appareils de sécurité, etc) s'appliquant aux batelets de pêche.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE

Article 10

La pratique de la pêche ne devra pas entraver ni gêner les usages premiers du canal et de son domaine public qui restent prioritaires, à savoir la navigation et la circulation sur les chemins de halage et de contre-halage des agents du service en charge de la gestion du canal ou des personnes dûment habilitées pour y circuler.

De même, la pratique de la pêche ne devra pas gêner la circulation des usagers de la véloroute.

Article 11

Sur les chemins de halage et de contre-halage, la circulation n'est autorisée qu'à pied ou à vélo pour les parties de chemin de halage ouvertes aux cycles.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public fluvial est interdit.

Article 12

Pendant les périodes de chômage du canal, la pêche est interdite dans les biefs où la hauteur du plan d'eau sera inférieure à 1,00 m.

Article 13

Conformément au règlement particulier de police de la navigation du canal Entre Champagne et Bourgogne, la pêche est interdite à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m pour des raisons de sécurité. La pêche est également interdite dans les prises d'eau et rigole d'alimentation du canal.

CHAPITRE VI

LEXIQUE

Article 14

- Direction Départementale des Territoires (DDT 51) : 40 Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons en Champagne cedex
- Direction Départementale des Territoires (DDT 52) : 82 Rue du Commandant Hugueny – BP 2087 – 52903 Chaumont cedex 9
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie – Pôle Champagne (DRIEE/PCH) : 76 Rue de Talleyrand – 51084 Reims
- Direction Territoriale Bassin de la Seine – Unité Territoriale d'Itinéraire des canaux de Picardie et Champagne-Ardenne (UTI CPCA) 76 Rue de Talleyrand – 51084 Reims
- Direction Territoriale Bassin de la Seine - Unité territoriale Seine Amont (UTI SA) - 2 quai de la Tournelle - 75005 Paris
- Direction Territoriale Bassin de la Marne – Unité Territoriale d'Itinéraire de la Marne (UTI Marne) Barrage de la Marne 77109 Meaux
- Direction Territoriale Rhin Meuse – Unité Territoriale de la Marne au Rhin Ouest (UTI CMRO) – 1, rue de l'Ormicée – BP 50523 – 55012 Bar le Duc cedex
- Fédération Départementale de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDMPPMA) : ZAC du Mont Michaux – 14 rue Clément Ader 51470 Saint Memmie
- Direction Départementale des Finances Publiques (DRFIP) : rue Sainte Marguerite – 51000 Châlons en Champagne

L'Ornain et la Saulx

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants	
L'Ornain											
1	Canal de la Planche Coulon	Confluent du canal de décharge du Moulin de Pargny avec l'Ornain	3900	3900	DDT 51	DDT 51		110	28	La gaule de PARGNY SUR SAULX	
2	Confluent du canal de décharge du Moulin de Pargny avec l'Ornain	Confluent de l'Ornain avec la Saulx	5180	5180	DDT 51	DDT 51	Y compris la noue du port de 500 m à la limite des territoires de Pargny sur saulx et Etrepy	147	28		
			9080	9080				TOTAL	257	57	

La Saulx, deuxième catégorie

3	Axe du pont de Ponthion	Pont de Plichancourt	4250	4250	DDT 51	DDT 51	Y compris 350 m de l'ancien lit de Plichancourt	185	44	La raquette vitryate de VITRY LE FRANCOIS	
4	Pont de Plichancourt	Bief du moulin de Vitry en Perthois	7500	7500	DDT 51	DDT 51	Y compris 650 m de noue de l'ancien lit à vitry en Perthois, au lieudit le saupillon	327	44		
5	Fosse du moulin de Vitry en Perthois	Confluent de la Saulx avec la Marne	3850	3850	DDT 51	DDT 51	350 m de noue au lieudit le château	167	43		
			15600	15600				TOTAL	679	131	

La Saulx, première catégorie

1	De la jonction de l'Ornain	Pont de Bignicourt sur Saulx	2250	2250	DDT 51	DDT 51		40	18	La gaule de PARGNY SUR SAULX	
2	Pont de Bignicourt sur Saulx	Axe du pont de Ponthion	9400	9400	DDT 51	DDT 51	(1)	150	16		
			11650	11650				TOTAL	190	34	

(1) Y compris : 700 m de l'ancien lit de la Saulx à Bignicourt sur saulx
1 200 m de l'ancien bras au lieudit le Plant à Le Buisson
noue de 900 m entre le champ Jacques et les Saussaies

Rivière Aube non navigable

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
1	Limite des communes de Boulagés (10) et de Vouarces (51)	Pont de Granges sur Aube, côté amont	1575	1575	DDT 51	DDT 51		181	115	
2	Pont de Granges sur Aube, côté amont	Déversoir de la Belle Assise	1450	1450	DDT 51	DDT 51		166	114	
3	Déversoir de la Belle Assise	Pont d'Anglure à Saint Just Sauvage (côté amont) (vieux rivières)	2800	2800	DDT 51	DDT 51		322	115	
4	Moulin et écluse d'Anglure, côté amont	confluent du bras canalisé de la Belle Assise avec l'Aube	1600	1600	DDT 51	DDT 51		183	114	La noquette de SEZANNE
5	Origine du bras canalisé de la Belle Assise	Moulin et écluse d'Anglure, côté amont	3100	3100	DDT 51	DDT 51		356	115	
6	Pont d'Anglure à Saint Just Sauvage, côté amont (vieux rivières)	Pont de Baudement, côté amont	3500	3500	DDT 51	DDT 51		402	115	
7	Pont de Baudement, côté amont	Pont de Saron, côté amont	2300	2300	DDT 51	DDT 51		264	115	
		Embouchure de la Seine (rive droite) à Marcilly (PK 106,000)								
			16325	16325			TOTAL	1874	803	

Seine

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
Canal de la Haute Seine										
1	Limite séparative des départements de l'Aube et de la Marne (PK 32,662)	713 m en aval du pont de Clesies (CD n°5) (PK 35,000)	2338		DRIEE/PSA	UTI SA		17	7	La noquette de SEZANNE
2	713 m en aval du pont de Clesies (CD n°5) (PK 35,000)	50 m en amont des portes amont de l'écluse double de Saint Just (PK 38,020)	2970		DRIEE/PSA	UTI SA		21	7	
3	50 m en aval des portes, aval de l'écluse double de Saint Just (PK 38,020)	492 m en aval du pont de la RN 440 de Saint Just (PK 40,000)	1980		DRIEE/PSA	UTI SA	Non compris de 50 m en amont des portes amont jusqu'à 50 m en aval des portes aval de l'écluse de Saint Just	14	7	L'épouseite Saint Justoise de SAINT JUST SAUVAGE
4	492 m en aval du pont de la RN 440 de Saint Just (PK 40,000)	Pont de Saron (PK 42,370)	2370		DRIEE/PSA	UTI SA		17	7	
5	Pont de Saron (PK 42,370)	50 m en amont des portes amonts de l'écluse de Marcellly sur Seine (PK 43,830)	1460		DRIEE/PSA	UTI SA		11	8	La noquette de SEZANNE
TOTAL								80	36	

11118

Rivière de la Seine canalisée, première section

6	Confluent de l'Aube (PK 192,500)	Origine de la dérivation de confians à Bernières (PK 188,950)	3650		DRIEE/PSA	UTI SA	Non compris de 50 m en amont du barrage de Confians à 50 m en aval de ce même barrage	459	129	La noquette de SEZANNE
7	50 m en aval du barrage de Confians (PK 188,850)	PK 186,000	2900		DRIEE/PSA	UTI SA		375	129	
8	PK 186,000	Limite séparative des départements de la Marne et de l'Aube (PK 183,350)	2500		DRIEE/PSA	UTI SA		323	129	
TOTAL								1157	388	

8950

Dérivation de Confians à Bernières

9	50 m en aval des portes aval de l'écluse de Confians (PK 3,440)	Limite séparative des départements de la Marne et de l'Aube (PK 5,651)	2261		DRIEE/PSA	UTI SA		293	130	La noquette de SEZANNE
TOTAL								293	130	

2261

Seine non navigable

3	Limite séparative des communes de Saint Oulph (10) et de Clesies (51) (PK 6,500)	Limite séparative des communes de Clesies (51) et de Matzières la Grande Paroisse (PK 11,100)	4600		DDT 51	DDT 51		97	21	La noquette de SEZANNE
7	Limite séparative des communes de Romilly sur Seine et Saint Just Sauvage (PK 16,100)	Confluent du canal de Sauvage (PK 22,600)	4500		DDT 51	DDT 51		95	21	
8	Confluent du canal de Sauvage (PK 22,600)	La normale au confluent de l'Aube (rive droite) (PK 24,000)	1400		DDT 51	DDT 51		29	21	
TOTAL								221	63	

10500

Marne Domaniale, non navigable

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base de location (€)	Locataires sortants
1	Limite des communes de Neuville au Pont (52) et d'Ambrières (51)	Barrage établi à la tête aval de prise d'eau du canal de la Marne à la Saône à Saignicourt	2850		DDT 51	DDT 52		101	35	
2	Barrage établi à la tête aval de prise d'eau du canal de la Marne à la Saône à Saignicourt	Pont d'Hauteville	6000		DDT 51	DDT 52	Y compris la noue de 600 m en rive gauche sur la commune de Hauteville	213	36	Le gardon de LARZICOURT
3	Pont d'Hauteville	Tête aval du pont de Larzicourt	7400		DDT 51	DDT 52		263	36	
4	Tête aval du pont de Larzicourt	Passerelle d'Isle sur Marne	3250		DDT 51	DDT 52		116	36	
			19500				TOTAL	693	142	

5	Passerelle d'Isle sur Marne	Tête aval du pont de Monceztz l'Abbaye	2350		DDT 51	DDT 52	Y compris la totalité du bras de la Marne dénommé la Lie à Monceztz l'Abbaye	42	18	Le hotu de ST REMY EN BOUZEMONT
6	Tête aval du pont de Monceztz l'Abbaye	Tête aval du pont de Norrois	3890		DDT 51	DDT 52	Y compris une noue, en rive gauche sur la commune de Cloyes sur Marne	68	17	
7	Tête aval du pont de Norrois	Passerelle de Bignicourt sur Marne	2800		DDT 51	DDT 52	Y compris la noue Saint Pierre	50	18	
			9040				TOTAL	160	53	

8	Passerelle de Bignicourt sur Marne	Tête aval du pont de Frignicourt	6300		DDT 51	DDT 52	Y compris 2 noues (une sur chaque rive) et un bras sur Bignicourt sur Marne	275	44	La raquette vitryate de VITRY LE FRANCOIS
9	Tête aval du pont de Frignicourt	Tête aval du pont de la ligne de chemin de fer Paris/Strasbourg à Vitry le François	4150		DDT 51	DDT 52		182	44	
10	Tête aval du pont de la ligne de chemin de fer Paris/Strasbourg à Vitry le François	Barrage de l'écluse des Louvières	6150		DRIEE/PCH	DDT 51	Y compris le bras de Marne dit noue des Indes	269	44	
			16600				TOTAL	726	132	

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base de location (€)	Locataires sortants	
11	Barrage de l'écluse des Louvières	Pont de l'usine des Ciments Français à Couvrot	4900		DRIEE/PCH	DDT 51	Y compris une noue de 500 m en rive droite sur la commune de Couvrot - Réserve de 50 m en amont et 50 m en aval du barrage de Couvrot	213	43	La raquette vitryate de VITRY LE FRANCOIS	
12	Pont de l'usine des Ciments Français à Couvrot	Pont de Soulanges	3700		DRIEE/PCH	DDT 51	Y compris la noue de Pringy, au lieu dit la chapelle	162	44		
13	Pont de Soulanges	Pont d'Ablancourt	3100		DRIEE/PCH	DDT 51		136	44		
11700								TOTAL	511	131	

14	Pont d'Ablancourt	Embouchure du Fion	3000		DRIEE/PCH	DDT 51		223	74	L'ablette de la CHAUSSEE SUR MARNE	
3000								TOTAL	223	74	

15	Embouchure du Fion	Ancienne embouchure de la Moivre	5000		DRIEE/PCH	DDT 51		537	107	La bredouille de POGNY	
5000								TOTAL	537	107	

16	Ancienne embouchure de la Moivre	Pont de Mairy sur Marne	7600		DRIEE/PCH	DDT 51		348	46		
17	Pont de Mairy sur Marne	Pont de Sogny les Moulins	4000		DRIEE/PCH	DDT 51		184	46		
18	Pont de Sogny les Moulins	50 m en amont du barrage de Châlons en Champagne	5945		DRIEE/PCH	DDT 51	Réserve de 250 m en amont du barrage et 50m en aval sur la rive gauche, 110m en aval sur la rive droite.	273	46	La raquette Chalonnaise de CHALONS EN CHAMPAGNE	
19	50 m en amont du barrage de Châlons en Champagne	Embouchure du confluent du bras de décharge du canal de Saint Martin	4420		DRIEE/PCH	DDT 51	Réserve au niveau de la vieille écluse : 50 m en rive gauche	203	46		
20	Embouchure du confluent du bras de décharge du canal de Saint Martin	barrage de Saint Gibrrien	2500		DRIEE/PCH	DDT 51		115	46		
21	barrage de Saint Gibrrien	Pont de Matougues	8770		DRIEE/PCH	DDT 51	Y compris l'ancien lit de la Marne de 1500m	402	46		
33235								TOTAL	1525	275	

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base de location (€)	Locataires sortants
22	Pont de Matougues	Pont d'Aulnay sur Marne	6330		DRIEE/PCH	DDT 51	Y compris la noue dite de la vieille Marne de 2000 m	1087	172	le Syndicat de Reims et de la Région
23	Pont d'Aulnay sur Marne	Confluent de la Somme Soude	2260		DRIEE/PCH	DDT 51		388	172	
24	Confluent de la Somme Soude	Pont de Tours sur Marne	9400		DRIEE/PCH	DDT 51		1614	172	
			17990					TOTAL 3089	515	

25	Pont de Tours sur Marne	Pont de Bisseuil	4550		DRIEE/PCH	DDT 51		253	56	L'Abléte de MAGENTA
26	Pont de Bisseuil	Pont de Mareuil sur Ay	4700		DRIEE/PCH	DDT 51		261	56	
27	Pont de Mareuil sur Ay	Confluent de la rivière des Tarnauds	6750		DRIEE/PCH	DDT 51		375	56	
28	Confluent de la rivière des Tarnauds	Pont d'Epervay de la RN 51	1900		DRIEE/PCH	DDT 51		106	56	
			17900					TOTAL 995	222	

Marne canalisée

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur péchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
29	Pont de la SNCF à Epemay (PK 0)	P.K.5.005 (50 m à l'amont de la tête aval de l'écluse n° 15 de Dizy)	5990		DRIEE/PCH	UTI MARNE	P.K.3.139 (50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse n° 1 de Cumières) et du P.K.2.460 (tête amont de la dérivation de Cumières)	95	16	
	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse n° 15 de Dizy P.K.0.050	Pont du CD 301 de Cumières (PK 1,035)								
30	Pont du CD 301 de Cumières (PK 1,035)	P.K.2.568 (50 m à l'amont des maçonneries de la tête amont du barrage n° 1 de Cumières)	108		DRIEE/PCH	UTI MARNE	P.K.3.139 (50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse n° 1 de Cumières) et du P.K.2.460 (tête amont de la dérivation de Cumières) - Réserve : 50 m en amont de l'écluse de Cumières et 50 m en amont du barrage de Cumières.	2	0,02	L'Ablète de MAGENTA
31	50 m à l'aval de la tête aval de l'écluse N° 1 de Cumières (PK 3,313)	Pont du CD 22 de Damery (PK 5,439)	2126					38	18	
32	Pont du CD 22 de Damery (PK 5,439)	50 m à l'amont de la tête amont de l'écluse N° 2 de Damery (PK 6,880)	1441		DRIEE/PCH	UTI MARNE	Réserve : 50 m en amont de l'écluse de Damery et 50 m en amont du barrage de Damery.	25	17	
	50 m en aval de la tête aval de l'écluse n° 2 de Damery (P.K.6.990)	P.K.11.827 (pont du CD60 de Reuil)	4837					85	18	
			14502					245	88	
34	Pont du CD 60 de Reuil (PK 11,827)	50 m en amont des maçonneries de la tête amont du barrage n° 3 de Vandières (PK 17,650)	5823		DRIEE/PCH	UTI MARNE		103	18	La perchette de PORT A BINSON
	50 m en aval des maçonneries de la tête aval du barrage n° 3 de Vandières (P.K.17.760)	halte de Troissy (P.K.20.000)	2240				Réserve : de 100 m en amont du barrage de Vandière à 160m en aval	40	18	
			8063					143	36	
36	Chemin de la halte de Troissy (PK 20,000)	Pont de Try (PK 22,940)	2940		DRIEE/PCH	UTI MARNE		159	54	La semoigne de VERNEUIL
			2940				159	54		
37	Pont de Try (PK 22,938)	* Rive droite : PK 25,620 (environ 800 m en amont du pont de Dormans) * rive gauche : PK 31,065 (Ruisseau de Courthiézy)	8125		DRIEE/PCH	UTI MARNE	silo	129	16	La vandoise de DORMANS
			8125				129	16		

Canal de l'Aisne à la Marne

N° de lot	origine	extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
1/2	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	P.K.4.603 (50 m à l'aval de l'écluse n° 4 d'Alger)	4141		DRIEE/PCH	UTI CPCA	P.K.1.143 (50 m à l'aval de l'écluse n° 2 de Moulin de Sapigneu) puis du P.K.1.296 (50 m à l'aval de l'écluse n° 2 de Moulin de Sapigneu) au P.K.2.228 (50 m à l'aval de l'écluse n° 3 de Sapigneu) puis du P.K.2.381 (50 m à l'amont de l'écluse n° 3 de Sapigneu) - Réserve de Berry au Bac (50 m de Pk 0,107 à Pk 0,157)	74	18	
3/4	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 4 d'Alger (PK 4,756)	P.K.10.005 (50 m à l'aval de l'écluse n° 7 des Fontaines)	4942		DRIEE/PCH	UTI CPCA	P.K.5.777 (50 m à l'aval de l'écluse n° 5 du Gaudart) puis du P.K. 5.930 (50 m à l'amont de l'écluse n° 5 du Gaudart) au P.K.9.283 (50 m à l'aval de l'écluse n° 6 de Loivre) puis du P.K.9.437 (50 m à l'amont de l'écluse n° 6 de Loivre) - 1 silo	87	18	
5/6/7	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 7 des Fontaines (PK 10,159)	P.K.17.540 (pont de la Neuville)	7073		DRIEE/PCH	UTI CPCA	P.K.11.072 (50 m à l'aval de l'écluse n° 8 de la Noue Gourzaine) puis du P.K.11.225 (50 m à l'amont de l'écluse n° 8 de la Noue Gourzaine) au P.K.11.885 (50 m à l'aval de l'écluse n° 9 de Courcy) puis du P.K.12.040 (50 m à l'amont de l'écluse n° 9 de Courcy) - 1 silo	125	18	
8/9/10	Pont de la RN 44 à la Neuville (PK 17,540)	P.K.21.660 (passerelle Saint-Charles)	4120		DRIEE/PCH	UTI CPCA	Réserve : Darse Colbert et port des Coïdes (Pk 19,4 à 19,6)	74	18	

11/14/15	P. K.21.660 (passerelle Saint-Charles)	P. K.28.000 à Reims	5869		DRIEE/PCH	UTI CPCA	99	17	P. K.24.334 (50 m à l'aval de l'écluse n° 10 de Fléchambault) puis du P. K.24.497 (50 m à l'amont de l'écluse n° 10 de Fléchambault) au P. K.25.116 (50 m à l'aval de l'écluse n° 11 de Château d'eau) puis du P. K.25.269 (50 m à l'amont de l'écluse n° 11 de Château d'eau) au P. K.25.735 (50 m à l'aval de l'écluse n° 12 d'Huon) puis du P. K.25.890 (50 m à l'amont de l'écluse n° 12 d'Huon) - 3 silos + réserve du pont de Vesle (300 m du Pont de Gaulle à la halte nautique de Reims)	le Syndicat de Reims et de la Région
16/17/18	PK 28.000 à Reims	P. K.33.970 (pont de Sillery) y compris la rivière de Vesle dans sa partie domaniale à Sillery excepté le tronçon aval du pont barrage = 5807 m partie amont = 130 m partie aval = 150 m	5807		DRIEE/PCH	UTI CPCA	103	18	P. K.33.254 (50 m à l'aval de l'écluse n° 13 de Sillery) puis du P. K. 33.417 (50 m à l'amont de l'écluse n° 13 de Sillery) - 1 silo + entreprise / Pêche interdite en rive gauche du PK 18,178 à 20,29)	
19/20/21	Pont du CD 8 à Sillery (PK 33.970)	P. K.40.555 (pont de Courmelois)	8121		DRIEE/PCH	UTI CPCA	108	18	P. K.35.496 (50 m à l'aval de l'écluse n° 14 de l'Espérance) puis du P. K.35.650 (50 m à l'amont de l'écluse n° 14 de l'Espérance) au P. K. 38.265 (50 m à l'aval de l'écluse n° 15 de Beaumont-sur-Vesle) puis du P. K.38.420 (50 m à l'amont de l'écluse n° 15 de Beaumont-sur-Vesle) au P. K.39.437 (50 m à l'aval de l'écluse n° 16 de Wez) puis du P. K.39.592 (50 m à l'amont de l'écluse n° 16 de Wez) - silos	
22	Pont de Courmelois (PK 40,555)	Pont de Sept Saux (PK 43,315)	2760		DRIEE/PCH	UTI CPCA	48	17		

23	Pont de Sept Saux (PK 43,315)	P.K.51.395 (50 m à l'amont de l'écluse n° 17 de Vaudemange)	5678		DRIEE/PCH	UTI CPCA	P.K.46.412 (50 m de la tête Aisne du souterrain du Mont-de-Billy) puis du P.K.48.814 (50 m de la tête Marne du souterrain du Mont-de-Billy) - Réserve du sous terrain du Mont Billy et 50m en amont et aval (2402m)	99	17	
25/26	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 17 de Vaudemanges (PK 51,549)	P.K.53.862 (50 m à l'amont de l'écluse n° 21 de Fosse Rodé)	1852		DRIEE/PCH	UTI CPCA	P.K.51.907 (50 m à l'amont de l'écluse n° 18 de Champ Bon Garçon) puis du P.K.52.060 (50 m à l'aval de l'écluse n° 18 de l'écluse de Champ Bon Garçon) au P.K.52.436 (50 m à l'amont de l'écluse n° 19 de Longues Raies) puis du P.K.52.589 (50 m à l'aval de l'écluse n° 19 de Longues Raies) au P.K.53.199 (50 m à l'amont de l'écluse n° 20 de Saint-Martin) puis du P.K.53.354 (50 m à l'aval de l'écluse n° 20 de Saint-Martin)	34	18	
27/28	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 21 de Fosse Rode (PK 54,015)	P.K.57.638 (50 m à l'amont de l'écluse n° 24 de Condé-sur-Marne)	3317		DRIEE/PCH	UTI CPCA	P.K.54.535 (50 m à l'amont de l'écluse n° 22 d'Isse) puis du P.K.54.688 (50 m à l'aval de l'écluse n° 22 d'Isse) au P.K.55.878 (50 m à l'amont de l'écluse n° 23 de Coupé) puis du P.K.56.031 (50 m à l'aval de l'écluse n° 23 de Coupé) au	59	18	
51680							TOTAL		910	194

La Vesle										
12	Pont SNCF d'Epemay	Barrage de venise	1160		DDT 51	UTI CPCA	réserve barrage de Venise : 30 m en amont du barrage jusqu'à l'aplomb de Venise et Rive gauche du Pont de Venise jusqu'à la bretelle de l'autoroute	21	18	le Syndicat de Reims et de la Région
13	Barrage de venise	Pont de Fléchembault	300		DDT 51	UTI CPCA		6	0,20	
24	Rigole d'alimentation de Sept-Saux sur toute sa longueur		2150		DRIEE/PCH	UTI CPCA		39	18	
3610							TOTAL		66	56

Canal latéral à la Marne

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur péchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
1	Point de jonction avec le canal de la Marne au Rhin, à Vitry le François (PK 0,000)	P.K. 3,560 (50 m à l'amont de l'écluse n° 2 de l'Hermitte) y compris l'ancien tracé du canal (desserte chantier de bateau Landy - amont de l'ancien bras mort)	4163		DRIEE/PC H	UTI CPCA	P.K.2.205 (50m à l'amont de l'écluse n° 1 de Vitry-le-François) puis du P.K.2.355 (50 m à l'aval de l'écluse n° 1 de Vitry-le-François)	74	18	La raquette vitryate de VITRY LE FRANCOIS
2	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 2 de l'Ermitte (PK 3,710)	P.K.9,124 (50 m à l'amont de l'écluse n° 4 de Soulanges)	5264		DRIEE/PC H	UTI CPCA	P.K.4.747 (50 m à l'amont de l'écluse n° 3 de Couvrot) puis du P.K.4.897 (50 m à l'aval de l'écluse n° 3 de Couvrot)	94	18	
			9427				TOTAL	168	36	
3	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 4 de Soulanges (PK 9,224)	P.K. 14,991 (50 m à l'amont de l'écluse n° 6 de la Chaussée-sur-Marne)	5567		DRIEE/PC H	UTI CPCA	P.K.11.389 (50 m à l'amont de l'écluse n° 5 d'Ablancourt) puis du P.K.11.539 (50 m à l'aval de l'écluse n° 5 d'Ablancourt)	98	18	L'abbette de LA CHAUSSEE SUR MARNE
4	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 6 de la Chaussée (PK 15,141)	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 7 de Saint Germain (PK 21,476)	6335		DRIEE/PC H	UTI CPCA			112	La bredouille de POGNY
			6335				TOTAL	112	18	
5	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 7 de Saint Germain (PK 21,626)	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 8 de Sarry (PK 26,231)	4605		DRIEE/PC H	UTI CPCA		81	18	La raquette Chalonnaise de CHALONS EN CHAMPAGNE
			4605				TOTAL	81	18	
Dérivation de la Moivre										
6	Limite séparative des territoires des communes de Pogny et Vésigneul sur Marne	Aqueduc de Vésigneul sur Marne (PK 19,917)	1070		DRIEE/PC H	UTI CPCA		19	18	La bredouille de POGNY
			1070				TOTAL	19	18	
6 bis	rigole d'alimentation de l'Aqueduc de Vésigneul sur Marne	Amont du pont dit des Allées de Forêts à Châlons en Champagne	10450		DRIEE/PC H	UTI CPCA		185	18	La raquette Chalonnaise de CHALONS EN CHAMPAGNE
			10450				TOTAL	185	18	

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base de linéaire (€)	Locataires sortants
Canal latéral à la Marne										
7	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 8 de Sarry (PK 26,381)	P.K. 32,125 (50 m à l'amont de l'écluse n° 9 de Châlons-en-Champagne)	5744		DRIEE/PC H	UTI CPCA	2 silos - réserve (600 m : Rigole d'alimentation du jard de la vanne de la prise d'eau à la restitution en aval de l'écluse de Châlons en Champagne)	102	18	La raquette Chalonnaise de CHALONS EN CHAMPAGNE
8	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 9 à Châlons en Champagne (PK 32,275)	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 10 de Juvisy (PK 39,328)	6953		DRIEE/PC H	UTI CPCA	1 silo	123	18	
9	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 10 de Juvisy (PK 39,378)	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 11 de Vraux (PK 44,230)	4852		DRIEE/PC H	UTI CPCA		85	18	
			17549	TOTAL 310 53						
10	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 11 de Vraux (PK 44,380)	50 m à l'amont de la tête amont de l'Ecluse N° 12 de Tour sur Marne (PK 52,907)	8527		DRIEE/PC H	UTI CPCA	1 silo - réserve (bras de 720 m : du canal de fuite de l'usine de Condé sur Marne à l'extrémité du confluent du ruisseau le Millandre à l'extrémité du confluent du ruisseau le Millandre)	159	19	le Syndicat de Reims et de la Région
			8527	TOTAL 159 19						
Canal Saint Martin										
11	50 m à l'aval de la tête aval de l'Ecluse N° 12 de Tours sur Marne (PK 53,084)	50 m à l'amont de la tête amont de l'Ecluse N° 13 de Mareuil sur Ay (PK 58,170)	5086		DRIEE/PC H	UTI MARNE	2 silos	90	18	
12	50 m à l'aval de la tête aval de l'Ecluse N° 13 de Mareuil sur Ay (PK 58,320)	50 m à l'amont de la tête amont de l'Ecluse N° 14 d'Ay Champagne (PK 62,449)	4129		DRIEE/PC H	UTI MARNE	1 silo	74	18	L'Ablette de MAGENTA
13	50 m à l'aval de la tête aval de l'Ecluse N° 14 d'Ay Champagne (PK 62,619)	50 m à l'amont de l'Ecluse N° 15 de Dizy (PK 66,534)	3915		DRIEE/PC H	UTI MARNE		69	18	
			13130	TOTAL 233 53						
Canal latéral à la Marne										
14	Pont Pochet à Châlons en Champagne (PK 32,372 du canal latéral à la Marne)	Pont de saint Martin sur le Pré (PK 19,917)	2650		DRIEE/PC H	UTI CPCA	réserve (100 m : Bras de décharge Marne, 50m de part et d'autre de l'aqueduc siphon sous le canal Latéral à la Marne)	47	18	La raquette Chalonnaise de CHALONS EN CHAMPAGNE
			2650	TOTAL 47 18						

Canal entre Champagne et Bourgogne

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
1	PK 0 (jonction du canal de la Marne au Rhin)	Ecluse N° 71 du Désert (Pk 0,985)	935		DRIEE/PC H	UTI CPCA	silos - à l'intersection du canal entre Champagne et Bourgogne et du canal de la Marne au Rhin soit 50 mètres	20	21	
2	Ecluse N°71 du Désert (PK0,985°)	Ecluse N°70 de Frignicourt (PK2,791°)	1753		DDT 52	DDT 52		34	19	La raquette vitryate de VITRY LE FRANCOIS
3/4	Ecluse N° 70 de Frignicourt (PK 2,791)	Ecluse N° 69 de Luxémont (PK 6,259)	3368	3468	DDT 52	DDT 52		66	20	
5	Ecluse N° 69 de Luxémont (PK 6,259)	Ecluse N° 68 d'Ecriennes (PK 8,873)	2514	2614	DDT 52	DDT 52	Rigole entre le déversoir de Luxémont et de l'Orconté	50	20	
TOTAL								170	80	
6	Ecluse N° 68 d'Ecriennes (PK 8,873)	Ecluse N° 67 de Matignicourt (PK 11,317)	2344	2444	DDT 52	DDT 52		39	17	Le hotu de ST REMY EN BOUZEMONT
TOTAL								39	17	
7	Ecluse N° 67 de Matignicourt (PK 11,317)	Ecluse N° 66 d'Orconte (PK 13,451)	2034	2134	DDT 52	DDT 52		35	17	
8	Ecluse N° 66 d'Orconte (PK 13,451)	Ecluse des Bruyères (PK 15,428)	1877	1977	DDT 52	DDT 52		30	16	
9	Ecluse des Bruyères (PK 15,428)	Limite séparative des départements de la Marne et de la Haute Marne (PK 16,700)	1222	1272	DDT 52	DDT 52		19	16	Le gardon de LARZICOURT
TOTAL								84	49	
			5133	5383				84	49	

Canal de la Marne au Rhin

N° de lot	Origine	Extrémité	Longueur pêchable (m)	Linéaire total avec les réserves	Police de la pêche	Service gestionnaire	Observations	Prix de base de location (€)	Prix de base du linéaire (€)	Locataires sortants
1	PK 0 (jonction du canal entre Champagne et Bourgogne) à 50 m à l'aval	Ecluse N° 70 dite de Saint Etienne (PK 3,161)	3115	3265	DRIEE/PC H	UTI CPCA	Silo - à l'intersection du canal entre Champagne et Bourgogne et du canal de la Marne au Rhin soit 50 mètres.	56	18	La raquette vitryate de VITRY LE FRANCOIS
2	Ecluse N° 70 dite de Saint Etienne (PK 3,314)	Ecluse N° 69 d'Addecourt (PK 5,121)	1707	1857	DDT 51	UTI CMRO		34	20	
3	Ecluse N° 69 d'Addecourt (PK 5,121)	Ecluse N° 68 de Brusson (PK 7,928)	2707	2807	DDT 51	UTI CMRO		55	20	
4	Ecluse N° 68 de Brusson (PK 7,928)	Ecluse N° 67 de Ponthion (PK 10,029)	2001	2101	DDT 51	UTI CMRO		41	20	
			9530	10030			TOTAL	186	77	

5/6	Ecluse N° 67 de Ponthion (PK 10,029)	Ecluse N° 66 de Bignicourt sur Saulx (PK 14,569)	4440	4540	DDT 51	UTI CMRO	Y compris le réservoir de le Buisson sur saulx	89	20	La gaulle de PARGNY SUR SAULX
7	Ecluse N° 66 de Bignicourt sur Saulx (PK 14,569)	Ecluse N° 65 d'Etrepny (PK 16,568)	1899	1999	DDT 51	UTI CMRO		37	19	
8	Ecluse N° 65 d'Etrepny (PK 16,568)	Ecluse N° 64 de Pargny sur Saulx (PK 18,744)	2026	2176	DDT 51	UTI CMRO	Réserve PK 18,470 AU pk 18744	40	20	
9	Ecluse N° 64 de Pargny sur Saulx (PK 18,744)	Ecluse N° 63 du pont canal de Pargny sur Saulx (PK 19,134)	290	390	DDT 51	UTI CMRO		6	21	
			8655	9105			TOTAL	172	79	

10	Ecluse N° 63 du pont canal de Pargny sur Saulx (PK 19,134)	Ecluse N° 62 de l'Ajot	2441	2541	DDT 51	UTI CMRO	Réserve : 660 m rigole d'Ajot	48	20	Le scion de SERMAIZE LES BAINS
11	Ecluse N° 62 de l'Ajot	Ecluse N° 61 de la Chaîne (PK 23,007)	1232	1332	DDT 51	UTI CMRO		23	19	
12	Ecluse N° 61 de la Chaîne (PK 23,007)	Ecluse N° 60 de Sermaize (PK 24,522)	1415	1515	DDT 51	UTI CMRO	Réserve : 910 m rigole des Fontaines	28	20	
13	Ecluse N° 60 de Sermaize (PK 24,522)	limite séparative des départements de la Marne et de la Meuse (PK 25,802)	1180	1280	DDT 51	UTI CMRO	Réserve : 718 + 168 m rigole de Remennecourt	22	19	
			6268	6668			TOTAL	121	78	

A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne

PARCOURS SUR LESQUELS LA PECHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISEE

Eaux superficielles	Rive	Début du parcours	Fin du parcours	Longueur	AAPPMA
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzement, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demie-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzement, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'Ecluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne (domaine privé)	Rive droite	Sur la commune de Verrières au lieu-dit « le Pré Vicaire » parcelle B n° 125			Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) - Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10)	19.550 Km	Sézanne
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François

NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.436.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe et aucun autre poisson capturés par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenus en captivité ou transportés. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers)

